



Arrêté du – 8 JUIN 2026

**portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de
prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2026 dans le département de la Haute-Vienne sur
les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe**

Le Préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-3, R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2025 relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins versants de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2026;

Vu la demande et le dossier annexé de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, déposés le 27 février 2026, relatifs aux prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2026 et regroupant les demandes individuelles des irrigants ;

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture de Haute-Vienne le 23 mars 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 avril 2026 ;

Vu le courrier de la chambre d'agriculture de Haute-Vienne du 7 mai 2026 formulant un avis sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les observations de la chambre d'agriculture de Haute-Vienne sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article premier: Bénéficiaires
Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Chambre départementale d'agriculture de Haute-Vienne
SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1

représenté par son président est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le mandataire ».

La liste des mandants autorisés à effectuer les prélèvements en eau figure en annexe 1. Les mandants sont dénommés ci-après « irrigants ».

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation revêt un caractère temporaire : elle est valable pour une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le mandataire peut demander une prolongation de l'autorisation. Cette demande est adressée au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) un mois avant la fin de la validité de la présente autorisation.

Article 3 : Caractère de l'autorisation

Les prélèvements en eau, détaillés en annexe 1, sont autorisés sous réserve du respect des éléments déclarés et des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à chaque irrigant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un irrigant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'irrigant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, l'irrigant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Prescriptions

Article 4-1 : Prescriptions générales associées aux rubriques du code de l'environnement

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	Autorisation temporaire
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation temporaire

Le mandataire et les irrigants respectent l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2023 applicable.

Le mandataire informe les irrigants des obligations fixées dans les textes consultables via les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304>

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

L'annexe 2 du présent arrêté rappelle les principales obligations des irrigants.

Article 4-2 : Respect des engagements déclarés - conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 4-3 : Obligations du mandataire

Le mandataire regroupe les informations en fin de campagne et transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT Haute-Vienne un bilan. Le contenu du bilan est détaillé en annexe 3.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Notifications

Le mandataire notifie la présente décision à chaque irrigant. Une copie de cette notification est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de : Aixe-sur-Vienne, Azat-le-Ris, Berneuil, Blanzac, Blond, Chamboret, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Dinsac, Dompierre-les-Églises, Droux, Fromental, Glanges, Janailhac, Javerdat, Limoges, Magnac-Laval, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Panazol, Peyrat-de-Bellac, Rancon, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Cyr, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Jouvent, Saint-Julien-le-Petit, Saint-Junien, Saint-Junien-les-Combe, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Ouen-sur-Gartempe, Tersannes, Val d'Issoire, Val-d'Oire-et-Gartempe, Vicq-sur-Breuilh où sont installés les points de prélèvement autorisés.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 10: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

Les modalités du recours contentieux sont précisées au R181-51 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

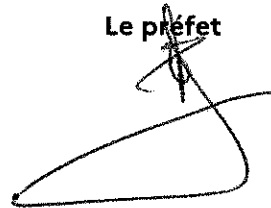
L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bellac et Rochechouart, les maires des communes dont la liste figure à l'article 9, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au mandataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le - 8 JUIN 2026

Le préfet



Maurice BARATE

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Arrêté du - 8 JUIN 2026

*portant autorisation temporaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de
prélèvements en eau pour la campagne d'irrigation 2026 dans le département de la Haute-Vienne sur les
communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe*

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du - 8 JUIN 2026

Tableau des points de prélèvements

Liste des points de prélèvements autorisés

Bassin versant	Type de prélèvement	numéro d'ouvrage	Commune du prélèvement	Catégorie de culture	Nom Irrigant	Volume demandé en m³	Volume attribué en m³
La Gartempe	Retenue déconnectée	2026-3	Chamboret	oléagineux	ALBENQUE	50 000	41 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2026-4	Chamboret	oléagineux	ALBENQUE	27 000	22 500
La Gartempe	Retenue déconnectée	2026-5	Berneuil	céréales	EARL du Mont au Picard	18 000	18 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2025-1	Saint-Junien-les-Combes	céréales	EARL du Mont au Picard	27 000	27 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2023-4	Saint-Ouen-sur-Gartempe	céréales	EARL la Petite Grange	36 000	35 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	407	Magnac-Laval	céréales	EARL PONTALIER	40 000	40 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	408	Dinsac	céréales	EARL PONTALIER	30 000	30 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2025-3	Rancon	céréales	GAEC BLANC LES VAREILLES	16 000	16 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2025-2	Droux	céréales	GAEC BLANC LES VAREILLES	38 000	38 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	507	Fromental	céréales	GAEC BOILEVE	20 000	20 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2024-1	Azat-le-Ris	céréales	GAEC DE LA CHEVECHE	60 000	60 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	18	Azat-le-Ris	arboriculture	GAEC DE LA CHEVECHE	17 000	17 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	2024-2	Rancon	céréales	GAEC des Deux Villages	30 000	30 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	519	Tersannes	céréales	GAEC GUILLEMAILLE	30 000	30 000
La Gartempe	Retenue connectée	12	Saint-Hilaire-la-Treille	arboriculture	GAEC LA FERME DE BORD	3 500	3 500

Bassin versant	Type de prélèvement	numéro d'ouvrage	Commune du prélèvement	Catégorie de culture	Nom Irrigant	Volume demandé en m³	Volume attribué en m³
La Gartempe	Retenue déconnectée	2023-2	Dompierre-les-Églises	légumes de plein champs	KNIES	40 000	40 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	47	Dompierre-les-Églises	légumes de plein champs	KNIES	1 500	1 500
La Gartempe	Retenue déconnectée	48	Dompierre-les-Églises	céréales	KNIES	2 000	2 000
La Gartempe	Cours d'eau	502	Dompierre-les-Églises	protéagineux	KNIES	6 000	6 000
La Gartempe	Retenue connectée	69	Saint-Léger-Magnazeix	protéagineux	SARL LES CICARDIERES	37 500	37 500
La Gartempe	Retenue déconnectée	13	Tersannes	maraîchage-horticulture	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	25 000	18 300
La Gartempe	Forage	14	Tersannes	maraîchage-horticulture	SARL LES VERGERS DE L'AUMAILLERIE	10 000	10 000
La Gartempe	Cours d'eau	4400	Dinsac	céréales	SCEA BILGER	12 000	12 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	4402	Dompierre-les-Églises	céréales	SCEA BILGER	25 000	25 000
La Gartempe	Retenue connectée	4401	Saint-Hilaire-la-Treille	oléagineux	SCEA BILGER	60 000	60 000
La Gartempe	Retenue déconnectée	45	Tersannes	céréales	SCEA du Gai Salmon	40 000	40 000
La Vienne Amont	Retenue déconnectée	2024-4	Saint-Léonard-de-Noblat	arboriculture	EARL LES VERGERS DE POMMOIRES	12 000	7 500
La Vienne Amont	Cours d'eau	518	Saint-Léonard-de-Noblat	maraîchage-horticulture	FONDATION DELTA PLUS	5 000	5 000
La Vienne Amont	Retenue connectée	224	Saint-Julien-le-Petit	maraîchage-horticulture	GAEC CHAMPS LIBRES	5 500	5 500
La Vienne aval	Retenue déconnectée	2026-7	Val d'Issoire	légumes de plein champs	Delalande	22 000	22 000
La Vienne aval	Retenue déconnectée	509	Val-d'Oire-et-Gartempe	céréales	GAEC LABBE MARTRES	20 000	11 000
La Vienne aval	Retenue déconnectée	2025_5	Blond	céréales	MARET	33 000	33 000
La Vienne aval	Retenue déconnectée	2025_4	Blond	oléagineux	MARET	47 000	47 000

Bassin versant	Type de prélèvement	numéro d'ouvrage	Commune du prélèvement	Catégorie de culture	Nom Irrigant	Volume demandé en m³	Volume attribué en m³
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	2026-6	Saint-Jouvent	arboriculture	BRUNET	12 000	12 000
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	2026-9	Limoges	maraîchage-horticulture	Communauté urbaine Limoges métropole	1 800	1 800
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	217	Vicq-sur-Breuilh	arboriculture	DOMAINE DE LAFARGE	25 000	25 000
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	218	Vicq-sur-Breuilh	arboriculture	DOMAINE DE LAFARGE	25 000	25 000
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	204	Oradour-sur-Vayres	arboriculture	EARL DE L'ECUBILLON	35 000	35 000
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	2023-02	Nieul	arboriculture	EARL DES VERGERS DE MEGEAS	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	Forage	228	Panazol	maraîchage-horticulture	EARL FLORICULTURE PARIS SAQUE	4 500	4 500
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	109	Glanges	arboriculture	EARL LA FERME DE ROUCELS	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	Forage	2026-10	Saint-Léonard-de-Noblat	arboriculture	EARL LES VERGERS DE POMMOIRES	4 000	4 000
La Vienne Moyenne	Forage	106	Vicq-sur-Breuilh	arboriculture	EARL SIARDEIX	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	2026-8	Janailhac	maraîchage-horticulture	GAEC de Baillant	1 344	1 344
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	107	Saint-Jean-Ligoure	céréales	GAEC DU BOIS LA PORTE	20 000	20 000
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	514	Saint-Laurent-sur-Gorre	céréales	gaec du clos	19 500	19 500
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	510	Oradour-sur-Vayres	céréales	GAEC ESNARD	5 000	5 000
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	506	Oradour-sur-Vayres	céréales	GAEC LHOTTE	10 000	10 000
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	505	Oradour-sur-Vayres	céréales	GAEC LHOTTE	10 000	10 000
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	2023-5	Saint-Cyr	céréales	LEFEVRE	11 500	11 500
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	210	Couzeix	maraîchage-horticulture	LES JARDINS DE COCAGNE	17 000	17 000
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	508	Oradour-sur-Glane	céréales	SCEA de LASCAUD SUD	30 000	30 000
La Vienne Moyenne	Retenue déconnectée	22	Javerdat	céréales	SCEA de LASCAUD SUD	45 000	45 000
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	46	Condat-sur-Vienne	céréales	SCEA du Clos	40 000	40 000
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	70	Saint-Junien	céréales	SCEA LE PUY DE VALETTE	40 000	40 000
La Vienne Moyenne	Retenue connectée	212	Aixe-sur-Vienne	maraîchage-horticulture	THEVENIN	9 000	9 000

Avant tout prélèvement en eau, les irrigants désignés ci-dessous devront répondre aux conditions indiquées en dernière colonne. En l'absence, l'autorisation est suspendue.

Bassin versant	Type de prélèvement	numéro d'ouvrage	Commune du prélèvement	Catégorie de culture	Nom Irrigant	Volume demandé en m ³	Volume attribué en m ³	prescription
La Gartempe	Retenue connectée	2026-1	Blanzac	céréales	EARL la Petite Grange	45 000	45 000	sous réserve du maintien d'un débit à l'aval des plans d'eau de 0.7l/s
La Gartempe	Retenue connectée	2026-2	Peyrat-de-Bellac	céréales	EARL la Petite Grange	20 000	20 000	sous réserve du maintien d'un débit à l'aval des plans d'eau de 0.7l/s
La Gartempe	Retenue déconnectée	15	Berneuil	céréales	SCEA DOMAINE DE BERNEUIL	175 000	125 000	prélèvement sur la retenue de Francour non autorisée
La Vienne Moyenne	Cours d'eau	20	Saint-Brice-sur-Vienne	céréales	SCEA de LASCAUD SUD	25 000	0	Prélèvement non autorisé, pompe inutilisable, aucun prélèvement depuis 3 ans

Les irrigants sont soumis aux prescriptions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans le code de l'environnement. Ces arrêtés sont disponibles en suivant les liens suivants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415304> et

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000415723>

Cette annexe synthétise les obligations des irrigants mais ne dispense pas du respect de l'ensemble des dispositions des arrêtés ministériels.

1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la signature de l'arrêté.

2. Compteur volumétrique

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'irrigant doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement doit être laissé visible à proximité de la pompe.

3. Suivi de l'installation de prélèvement et des volumes prélevés

Les irrigants sont tenus de noter sur un registre dédié à cet effet :

- au début et à la fin de la campagne d'irrigation,
- au 1^{er} de chaque mois,
- et dans le cas d'une pompe mobile, à chaque changement de point de prélèvement, les informations suivantes :
 - les valeurs des index ;
 - les volumes prélevés ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation et les arrêts de pompage ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des compteurs.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

A la fin de la campagne d'irrigation et au terme de la présente autorisation, les irrigants sont tenus de transmettre les relevés d'index mensuels et les volumes prélevés à la chambre d'agriculture désignée mandataire.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sans délai auprès de la DDT, ainsi qu'à la chambre d'agriculture désignée mandataire. Le remplacement est effectué avant la remise en œuvre du prélèvement.

4. Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

A l'aval de l'installation de prélèvement, l'irrigant doit maintenir un débit réservé dans le cours d'eau pour permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Les prélèvements doivent être interrompus dès lors que le cours d'eau atteint ce débit.

5. Respect des restrictions « sécheresse »

Dans le cas où un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, les irrigants adaptent les prélèvements afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré. Les informations concernant les restrictions sont notamment disponibles sur le site internet VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>.

6. Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents peuvent demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

8. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

9. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les irrigants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

10. Sanctions

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions de l'arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

1. Notification de la décision

Le mandataire notifie la présente décision à chaque irrigant. Une copie de cette notification est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

2. Dépôt d'une demande de prolongation

Pour répondre aux éventuels besoins en eau au-delà de la période autorisée par le présent arrêté, le mandataire centralise les demandes exprimées et les présente au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

3. Bilan de campagne

Le bilan est présenté au service de la DDT avant le 1^{er} mars de l'année qui suit la campagne d'irrigation.

Il comporte :

- Les relevés d'index mensuels de chaque point de prélèvement et par conséquent les volumes prélevés ;
- Une analyse des volumes prélevés en cumulé par bassin versant (unités de gestion SAGE) et par type de culture ;
- Les améliorations effectuées dans la gestion des prélèvements agricoles et notamment les travaux de déconnexion des prélèvements vis-à-vis des milieux aquatiques.

